

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique identique
BOXETTE

de la société **BASF AGRO B.V. ARNHEM (NL)**

enregistrée sous le **n° 2022-2739**

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 16 juin 2023 concernant le produit phytopharmaceutique
CARAMBA STAR,

Considérant que le produit BOXETTE est strictement identique au produit CARAMBA STAR,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	BOXETTE	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	BASF AGRO B.V. ARNHEM (NL) Huobstrasse 3 8088 PFÄFFIKON SZ Suisse	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
	Contenant	90 g/L - métconazole
Produit de référence	Nom commercial	CARAMBA STAR
	N° AMM	2010280
Numéro d'intrant	522-2018.01	
Numéro d'AMM	2180523	
Fonction	Fongicide et Régulateur de croissance	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 01/03/2024

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n°284/2013)

Les phrases :

« Pour les usages sur "avoine", "blé", "orge" et "seigle", respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Pour les usages sur "crucifères oléagineuses", respecter une distance d'au moins 5 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents

et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 %. »

sont ajoutées.